



**Répartition des affaires au sein des tribunaux fédéraux**  
**Rapport du Contrôle parlementaire de l'administration à l'intention**  
**des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États**

du 5 novembre 2020

---

---

## Mots clés

---



### Tribunaux fédéraux

La Confédération compte quatre tribunaux fédéraux : le Tribunal fédéral (Lausanne, Lucerne), le Tribunal administratif fédéral (Saint-Gall), le Tribunal pénal fédéral (Bellinzona), et le Tribunal fédéral des brevets (Saint-Gall). Ils sont tous inclus dans cette évaluation.

### Garanties constitutionnelles

L'article 30 de la Constitution fédérale stipule que tout tribunal doit être établi par la loi, indépendant et impartial. Le droit international formule des exigences similaires.



### Répartition des affaires

La répartition des affaires désigne le fait d'attribuer une affaire aux juges qui seront chargés de se prononcer sur le cas concret.

### Collège de juges

Toute affaire soumise à un tribunal est jugée par un collège de juges, composé de 1 à 7 juges. Leur nombre dépend notamment du type de procédure et de la question juridique soulevée.



### Programmes informatiques

Le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral utilisent des programmes informatiques pour désigner tout ou partie du collège de juges. Dans les autres tribunaux fédéraux, le collège de juges est défini manuellement.

---

## **L'essentiel en bref**

***Les processus de répartition des affaires au sein des tribunaux fédéraux sont globalement adéquats. Les affaires sont attribuées aux juges selon des critères objectifs, mais ceux-ci ne sont pas tous compris dans les règlements, ni pris en compte dans les instruments utilisés. La répartition des affaires n'est pas assez documentée, ce qui nuit à la transparence et aux possibilités de suivi.***

*En janvier 2019, les Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) ont chargé le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) de procéder à une évaluation sur la répartition des affaires au sein des tribunaux fédéraux. Il s'agit du Tribunal fédéral (TF), du Tribunal administratif fédéral (TAF), du Tribunal pénal fédéral (TPF) et du Tribunal fédéral des brevets (TFB).*

*En septembre 2019, les sous-commissions Tribunaux/MPC des CdG, compétentes en la matière, ont décidé que l'évaluation devait se concentrer sur les processus de répartition des affaires et questionner leur conformité vis-à-vis du cadre normatif supérieur ainsi que leur adéquation pour garantir l'indépendance et l'impartialité du collège de juges. Les sous-commissions ont, par contre, décidé de renoncer à une analyse de la composition des collèges de juges dans des cas concrets.*

*Le CPA a procédé à une analyse juridique pour vérifier la conformité des dispositions au sein des quatre tribunaux vis-à-vis du droit supérieur et des recommandations d'organismes internationaux en la matière. Il a bénéficié pour cela d'un accompagnement juridique externe. Le CPA a analysé les processus de répartition des affaires et les instruments utilisés en se basant sur des documents. Il s'est également entretenu avec une trentaine de personnes, en particulier les personnes responsables de la répartition des affaires au sein des tribunaux.*

***Les bases légales et réglementaires correspondent globalement au cadre normatif supérieur, mais certaines lacunes sont constatées (chap. 3)***

*Les exigences principales posées par la Constitution et le droit international en ce qui concerne la répartition des affaires au sein des tribunaux sont globalement respectées par les tribunaux fédéraux, dont les dispositions légales et réglementaires posent les bases des processus permettant de garantir la légalité, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux (ch. 3.1). En revanche, celles-ci manquent d'exhaustivité et omettent notamment de citer certains critères pris en compte lors de la composition du collège de juges, comme la langue qu'ils maîtrisent au TFB, l'absence des juges, leur genre ou leurs connaissances spécifiques au TAF (ch. 3.2). Les modalités de modification du collège de juges ne sont mentionnées dans les bases légales ou réglementaires d'aucun des tribunaux, contrairement à ce que préconisent les recommandations internationales (ch. 3.3).*

***Les processus de répartition des affaires ne sont pas suffisamment transparents (chap. 4)***

*Les tâches relatives à la répartition des affaires (ch. 4.1) et le fonctionnement des processus sont très peu documentés (ch. 4.2), ce qui nuit à la transparence, tant à*

---

*l'interne des tribunaux que vis-à-vis de l'externe. Par ailleurs, les modalités de suivi de la répartition des affaires sont rares ; seul le TF établit un rapport à ce sujet, mais ce n'est pas le cas du TAF, bien que certaines données puissent être extraites de son système. De telles données ne sont actuellement pas disponibles au TPF ou au TFB (ch. 4.3). Les bases légales et réglementaires des tribunaux fédéraux étant formulées de manière ouverte, il est d'autant plus important que la répartition des affaires dans les cas individuels soit bien documentée afin d'exclure tout soupçon de manipulation de la composition du collège de juges qui permettrait d'influencer la décision dans un sens ou dans l'autre.*

***Les instruments ne garantissent pas entièrement une composition objective du collège de juges (chap. 5)***

*L'existence de programmes informatiques pour composer automatiquement le collège de juges au TF et au TAF est considérée comme pertinente pour objectiver la répartition des affaires. Leur potentiel n'est cependant pas totalement exploité, ce qui nuance cette appréciation (ch. 5.1). Les autres instruments utilisés, notamment au TPF et au TFB, sont des listes Excel. Bien qu'étant appliqués de manière pragmatique, ils sont rudimentaires et ne prennent pas en compte tous les critères de répartition des affaires. Ils ne sont alors que partiellement adéquats pour garantir une composition objective du collège de juges (ch. 5.2).*

***Les critères de répartition des affaires sont pertinents, mais appliqués différemment (chap. 6)***

*Les critères de répartition des affaires tels que les connaissances spécifiques des juges ou leurs absences sont appliqués de manière très différente par les tribunaux et les différentes cours d'un même tribunal, et les répercussions que cela a sur la composition du collège de juges ne sont pas totalement transparentes (ch. 6.1), tout comme la manière dont ils sont priorisés (ch. 6.2). Ce flou peut soulever des questions sur l'objectivité de l'application des critères, puisque cela ne peut pas être retracé.*

***La marge de manœuvre existante contribue à une justice efficiente et efficace (chap. 6)***

*Sans s'être penché sur les cas concrets, le CPA constate que la marge de manœuvre qui existe au sein des tribunaux reflète de manière générale la recherche d'un équilibre entre un automatisme strict et la flexibilité nécessaire pour garantir l'efficacité et l'efficacité de la justice. Cependant, certaines divergences concernant les bases légales, les processus, les instruments et la mise en œuvre de la répartition des affaires ne sont pas justifiées par les spécificités des tribunaux (ch. 6.3).*